



DIRECTIVE
Registre foncier

CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 9050-003

OBJET : Plans de lotissement sous le régime d'enregistrement des titres fonciers – Signature du propriétaire

BUT Établir les normes d'enregistrement concernant la signature des propriétaires sur les plans de lotissement sous le régime d'enregistrement des titres fonciers

APERÇU

Auparavant, la procuration aux fins de la signature de plans pour le compte de clients/propriétaires était donnée au moyen d'une formule de base dactylographiée.

La procuration mentionnée plus bas est un document plus officiel et doit être enregistrée.

La procuration doit conférer le pouvoir spécifique au mandataire de signer le plan de lotissement.

Si la procuration est enregistrée avant la présentation du plan, les détails d'enregistrement doivent apparaître au recto du plan, en plus des détails visant l'acte de transfert du propriétaire.

Subsidiairement, la procuration peut accompagner le plan sur présentation du plan pour enregistrement.

RÉFÉRENCE *Loi sur l'enregistrement des titres fonciers – article 39 et paragraphe 55(1)*

DIRECTIVE

Les plans de lotissement des biens-fonds enregistrés en vertu du régime des titres fonciers doivent être signés par tous les propriétaires conformément aux directives énoncées ci-dessous.

Particuliers :

- Le ou les propriétaires, ou le mandataire si le propriétaire a enregistré une procuration conférant le mandat au mandataire.

Entreprises et Municipalités:

- Le ou les noms des dirigeants de l'entreprise ou de la municipalité, incluant la fonction du ou des signataires écrite en lettres moulées sous la signature.
- **Le sceau n'est pas nécessaire.**

Remarque :

En l'absence de la signature de tous les propriétaires conformément aux dispositions susmentionnées, le plan sera rejeté.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-10
DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-10
DATE DE RÉVISION : 2008-05-01, 2017-01-04, 2017-10-24

Page 1 sur 1